



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2018170-001C du **19 JUIN 2018**
portant délimitation des secteurs où la présence de Loutre ou de Castor d'Europe
est avérée en Mayenne pour la saison cynégétique 2018/2019

**Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant le résultat des études réalisées dans le cadre du réseau Castor de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Considérant les études réalisées dans le cadre du réseau Mammifères du bassin de la Loire ;

Considérant le résultat des consultations effectuées auprès du service départemental de l'ONCFS, de Mayenne-Nature-Environnement et de Polleniz53.

Considérant que les secteurs avérés de Loutre ou de Castor d'Europe doivent être fixés par décision préfectorale pour préserver des risques de mortalité d'individus par l'usage de pièges de catégorie 2 et 5 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Le présent arrêté définit les secteurs de présence avérée de Loutre (*Lutra lutra*) ou de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le territoire de la Mayenne.

Article 2. - La présence de l'espèce Loutre (*Lutra lutra*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, la partie comprise entre la limite départementale de l'Orne et la confluence avec le ruisseau du Pont Manceau ainsi que sur ses affluents la rivière l'Anxure et le ruisseau du Fauconnier ;

- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Pierre-des-Nids ;

- sur l'ensemble des bassins versants situés dans le département des rivières l'Aron, l'Airon, l'Ernée, la Jouanne, le Sarthon, l'Ornette et le Vicoin.

Article 3. - La présence de l'espèce Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les secteurs listés ci-après :

- sur la rivière la Mayenne, pour la partie comprise entre le barrage de Saint-Fraimbault-de-Prières et la limite départementale avec le Maine et Loire ;
- sur le linéaire de la rivière l'Erve jusqu'à la limite départementale avec la Sarthe ;
- sur le linéaire de la rivière la Vaiges jusqu'à la limite départementale avec la Sarthe ;
- sur la rivière la Sarthe, la partie située sur la commune de Saint-Denis d'Anjou.

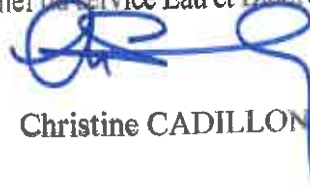
Article 4. - Sur les communes composant les secteurs mentionnés aux articles 2 et 3 et représentées sur la carte à l'annexe de l'arrêté, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 5. - Le présent arrêté est en vigueur du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Ahuillé, Alexain, Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Argentré, Aron, Assé-le-Béranger, Averton, Azé, Bais, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Belgeard, Blandouet-Saint-Jean, Bonchamp-les-Laval, Bouessay, Boulay-les-Ifs, Brée, Carelles, Chailland, Châlons-du-Maine, Champéon, Champfrémont, Champgenéteux, Changé, Chantrigné, Château-Gontier, Châtres-la-Forêt, Chémeré-le-Roi, Commer, Contest, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Courcité, Daon, Deux-Evailles, Entrammes, Ernée, Evron, Forcé, Fougerolles-du-Plessis, Fromentières, Gesnes, Gesvres, Grazay, Hambers, Hardanges, Houssay, Izé, Jublains, La Baconnière, La Bazoge-Montpinçon, La Bazouge-de-Chémeré, La Bazouge-des-Alleux, La Bigottière, La Brûlatte, La Chapelle-Anthenaise, La Chapelle-au-Riboul, La Chapelle-Rainsouin, La Crote, la Dorée, La Gravelle, La Haie-Traversaine, Landivy, Larchamp, Laval, Lassay-les-Châteaux, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Le Housseau-Bréteignolles, L'Huisserie, Levaré, Livet, Loigné-sur-Mayenne, Loiron-Ruillé, Loufougères, Louverné, Louvigné, Madré, Marcillé-la-Ville, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Ménil, Mézangers, Montaudin, Montenay, Montfleurs, Montigné-le-Brillant, Montourtier, Montreuil-Poulay, Montsurs-Saint Céneré, Moulay, Neau, Neuilly-le-Vendin, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Origné, Parné-sur-Roc, Placé, Pontmain, Port-Brillet, Préaux, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Rennes-en-Grenouille, Sacé, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Baudelle, Saint-Berthevin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Fort, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Georges-le-Fléchar, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Julien-du-Terroux, Saint-Léger, Saint-Loup-du-Dorat, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-la-futaie, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Ouen-des-Vallons, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Erve, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Sulpice, Sainte-Gemmes-le-Robert, Sainte-Marie-du-Bois, Sainte-Suzanne-Chammes, Saulges, Soulgé-sur-Ouette, Thorigné-en-Charnie, Thuboeuf, Torcé-Viviers en Charnie, Trans, Vaiges, Val du Maine, Villaine-la-Juhel, Villiers-Charlemagne, Vimarcé et Voutré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes citées au présent article.

Pour le préfet, et par délégation

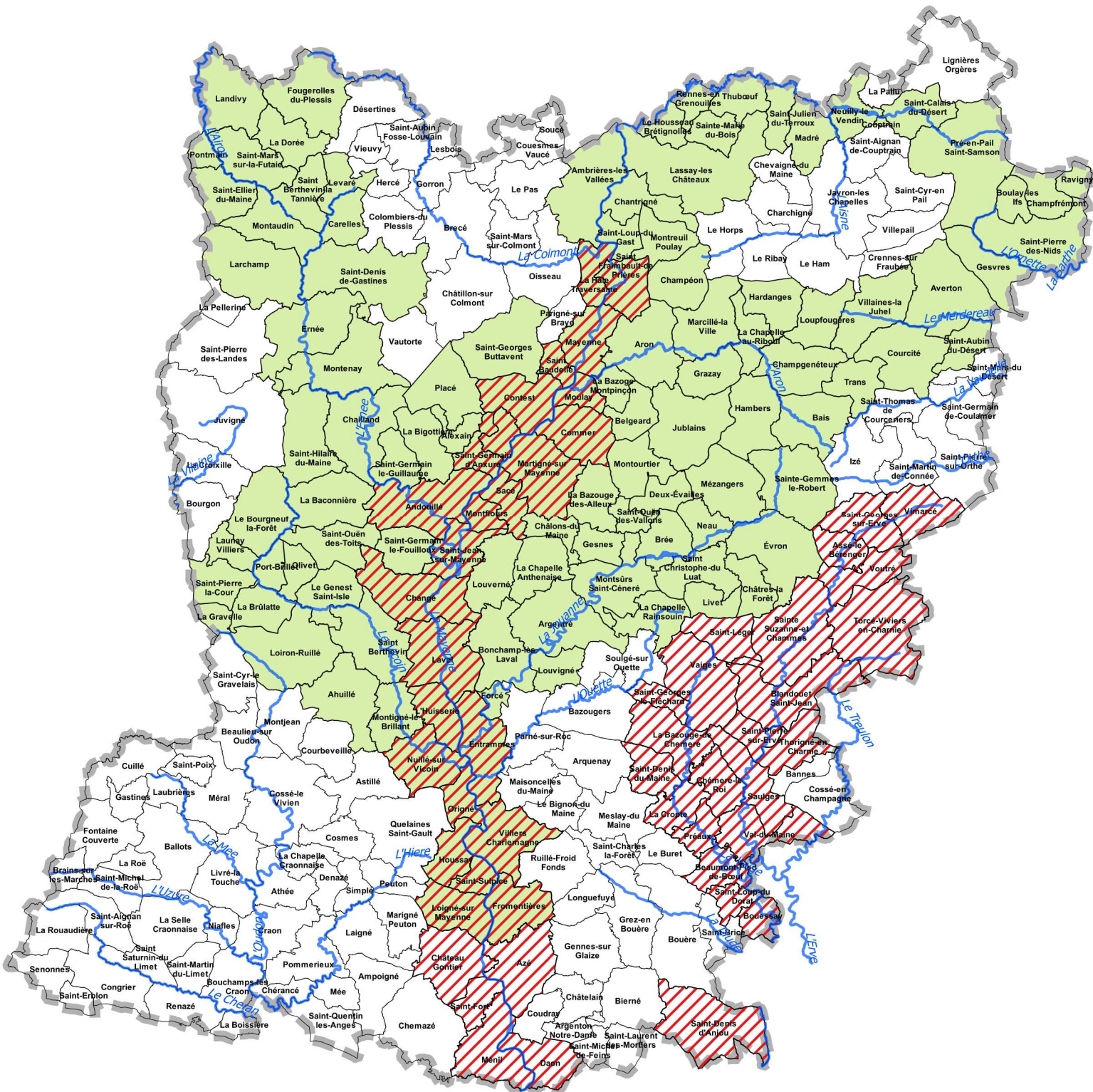
Le chef du service Eau et Biodiversité


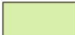


Christine CADILLON

Annexe à l'arrêté n° 2018170-0001C du 19 juin 2018
portant délimitation des secteurs où la présence de Loutrre ou de Castor d'Europe est avérée en Mayenne pour la saison cynétique 2018/2019

Carte des communes avec présence avérée de Loutrre ou de Castor d'Europe



-  Communes avec présence avérée de Castor d'Europe [53]
-  Communes avec présence avérée de Loutrre [120]